

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS286/1

G/L/617

31 mars 2003

(03-1790)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Demande de consultations présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 25 mars 2003, adressée par la Mission permanente de Thaïlande à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction du gouvernement du Royaume de Thaïlande, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE), conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet de la classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés des CE.

La mesure en cause est la nouvelle classification douanière établie dans le Règlement des CE n° 1223/2002 du 8 juillet 2002 (Règlement n° 1223/2002), modifié par le rectificatif y relatif. En vertu du Règlement n° 1223/2002, les morceaux de poulet désossés, congelés et imprégnés de sel dans toutes leurs parties, présentant une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids, sont désormais classés en tant que morceaux de poulet désossés et congelés dans le code 0207.14.10 de la Nomenclature combinée (NC) des CE. Le produit doit être congelé à cœur et doit être conservé à une température inférieure à -18°C pour garantir une conservation d'un an au moins. Avant le Règlement n° 1223/2002, les morceaux de poulet désossés, congelés et imprégnés de sel dans toutes leurs parties étaient classés en tant que viande salée dans le code NC 0210.99.39.

Suite à ce changement de classification douanière, le poulet salé, désossé et congelé, qui était auparavant classé en tant que viande salée et assujetti au taux *ad valorem* de 15,4 pour cent est désormais classé en tant que poulet congelé assujetti au taux spécifique de 102,4 euros pour 100 kg, ce qui donne un taux *ad valorem* plus élevé que le taux consolidé.

De l'avis de la Thaïlande, la mesure en cause est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et de leur Liste de concessions (Liste LXXX) et annule ou compromet les avantages résultant pour la Thaïlande du GATT de 1994. Elle pose en outre des problèmes d'imprévisibilité et d'incertitude concernant la reclassification et les modifications ultérieures du produit en question. La Thaïlande demande donc que les consultations se tiennent à votre plus prompt convenance en vue d'arriver à un règlement rapide de la question.

./.

Les autorités de mon pays attendent votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu des consultations soient fixés d'un commun accord entre nos missions.
